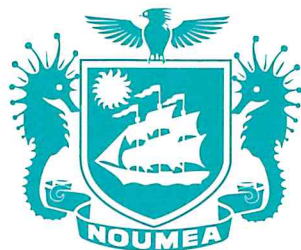


GP/NG
Départ : 10881



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

10 NOV. 2023**ARRETE N° 2023/ 3703****MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/2718 DU 11 AOUT 2023 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES RUES
SISES SECTIONS MONTRAVEL, HAUT MAGENTA, MAGENTA, VALLEE DES COLONS,
N'GEA, TRIANON, SAINTE-MARIE, ORPHELINAT, ARTILLERIE, QUARTIER LATIN,
FAUBOURG BLANCHOT, CENTRE VILLE, VALLEE DU TIR, PORTES DE FER, PK4**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/2718 du 11 août 2023, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur diverses rues sises sections Montravel, Haut Magenta, Magenta, Vallée des Colons, N'Géa, Trianon, Sainte-Marie, Orphelinat, Artillerie, Quartier Latin, Faubourg Blanchot, Centre Ville, Vallée du Tir, Portes de Fer, PK4,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :**Article 1^{er}./ Objet et mesures de police**

L'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/2718 du 11 août 2023, est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Pour permettre les travaux de pose d'un support pour compteur routier réalisés par INNOROAD NC, la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de diverses rues, sises sections Montravel, Haut Magenta, Magenta, Vallée des Colons, N'géa, Trianon, Sainte-Marie, Orphelinat, Artillerie, Quartier Latin, Faubourg Blanchot, Centre Ville, Vallée du Tir, Portes de Fer, Pk4, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de six (06) mois et de la façon suivante :

- aucun empiètement sur les voies de circulation ne sera autorisé pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

LIRE

Pour permettre les travaux de pose d'un support pour compteur routier réalisés par INNOROAD NC, la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de diverses rues, sises sections Montravel, Haut Magenta, Magenta, Vallée des Colons, N'gée, Trianon, Sainte-Marie, Orphelinat, Artillerie, Quartier Latin, Faubourg Blanchot, Centre Ville, Vallée du Tir, Portes de Fer, Pk4, **Ducos Industriel** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de six (06) mois et de la façon suivante :

- aucun empiètement sur les voies de circulation ne sera autorisé pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2./ sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 3./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à INNOROAD NC et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 10 NOV. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|---|---|
| Direction Territoriale de la Police Nationale | 1 |
| Direction de l'Espace Public | 1 |
| Direction des Services d'Incendie et de Secours | 1 |
| Direction de la Police Municipale | 1 |
| SMTU : smtu@smtu.nc | 1 |
| SEEP: | 1 |
| GIE TCN : exploitation@giectn.nc | 1 |
| CALECO : ekai@caleco.nc et mariclairecaleco@gmail.com | 1 |
| PROPEA : accueil@locabennes.nc | 1 |
| Car Sud : regulation@carsud.nc | 1 |
| DAEM : daem.dir@province-sud.nc | 1 |
| Intéressée : innoroad@hotmail.com | 1 |
| Mise en ligne | 1 |